

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Béost (64)**

N° MRAe 2025ACNA66

Dossier KPPAC-2025-17676

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Béost, reçu le 11 avril 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Béost (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 mai 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Béost, 244 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 4 350 hectares, souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 mai 2007 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- la création de deux STECAL en zone Nh (3 934 m²) en remplacement de la zone N, pour permettre l'installation au total de cinq hébergements touristiques (2 chalets et 3 bâtiments agro-touristiques) ;
- l'autorisation des annexes aux bâtiments existants en zone N, aux fins d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol pour de l'autoconsommation ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement des zones à urbaniser AU afin de revoir les principes de desserte en tenant compte de la topographie et des constructions existantes ;
- l'ajustement des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que le nombre d'hébergements touristiques autorisés dans les STECAL en zone Nh n'est pas précisé dans le règlement ; qu'il conviendrait que le règlement du PLU précise explicitement le nombre maximal d'hébergements autorisés par STECAL, afin d'en garantir la maîtrise et d'assurer la cohérence avec les objectifs de préservation du paysage, de la biodiversité et de la ressource en eau ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Béost (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Béost rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Béost (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

signé

Pierre Levavasseur